



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n°49 du 1<sup>er</sup> juillet 2022**

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

# SOMMAIRE

## **DDT.....3**

*DDT-SRRC-BRC-2022181-0001 – Arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant autorisation du système d'endiguement de l'agglomération troyenne.....3*

## **PRÉFECTURE DE L'AUBE.....16**

**Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....16**

*PCICP2022182-0001 – Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant délégation de signature à M. Barthélémy CHAMPANHET, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube.....16*

# DDT

*DDT-SRRC-BRC-2022181-0001 – Arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant autorisation du système d'endiguement de l'agglomération troyenne.*



**Direction départementale  
des territoires de l'Aube**

## **Arrêté DDT-SRRC-BRC-2022-181-001**

**portant autorisation du système d'endiguement de l'agglomération troyenne**

**La Préfète de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.181-45, R.214-1 et suivants, R.554-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**Vu** l'arrêté du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-2099 du 2 juillet 2010 de prescriptions complémentaires pour les digues intéressant la sécurité publique dans l'agglomération troyenne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-SRRC-S-2016344-001 du 9 décembre 2016 approuvant la stratégie locale des risques d'inondation pour le territoire à risque important d'inondation de Troyes ;

**Considérant** la prorogation de délai de 18 mois accordée le 28 novembre 2019, par le Préfet de l'Aube, à la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de l'agglomération troyenne ;

**Considérant** le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de l'agglomération troyenne déposé le 25 juin 2021 par la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole ;

**Considérant** l'avis favorable du service prévention des risques naturels, pôle ouvrages hydrauliques, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est du 12 mai 2022 ;

**Considérant** le projet d'arrêté préfectoral porté le 13 juin 2022 à la connaissance du pétitionnaire, et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Considérant** l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral dans ce délai de 15 jours ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole est compétente en matière de gestion des eaux, des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le territoire d'installation du système d'endiguement de l'agglomération troyenne et sur le territoire qu'il protège ;

**Considérant** l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement de l'agglomération troyenne présentée dans le dossier de demande d'autorisation ;

**Considérant** le niveau de protection indiqué dans le dossier de demande d'autorisation ;

**Considérant** que le système d'endiguement de l'agglomération troyenne repose essentiellement sur des ouvrages autorisés antérieurement à la publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de l'agglomération troyenne déposé par la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole ne concerne pas de travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles d'ouvrages existants ;

**Considérant** que l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation justifie les moyens humains et l'organisation de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole permettant de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

**Considérant** que les systèmes d'endiguement présentent un enjeu pour la sécurité publique et sont soumis de ce fait à des règles, notamment issues du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Aube ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : autorisation du système d'endiguement et bénéficiaire**

Le système d'endiguement de l'agglomération troyenne, décrit dans les articles suivants, est autorisé à compter de la signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'établissement public de coopération intercommunale communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, sise 1 place Robert Galley - 10000 Troyes.

## Article 2 : durée et caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée sans limitation de durée, dans les limites de l'usage faisant l'objet de la présente autorisation.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de l'État, dans les conditions fixées à l'article L.181-21 du code de l'environnement.

Si le système d'endiguement autorisé n'est plus affecté à l'usage ayant bénéficié de la présente autorisation, son bénéficiaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement tant que la remise en état des lieux n'est pas achevée ou qu'une nouvelle autorisation n'est pas accordée.

## Article 3 : description du système d'endiguement

Le système d'endiguement de l'agglomération troyenne est composé des ouvrages suivants (voir plan en annexe 1 de l'arrêté) :

### - Dignes :

• Digue du canal des Trévois	0,5 km
• Dignes de Bolloré rives droite et gauche	1,4 km
• Dignes de Moline rives droite et gauche	0,6 km
• Digue de Pétal	0,45 km
• Digue de Foicy	2,6 km
• Dignes du Labourat rives droite et gauche	1,8 km
• Digue de Pont-Hubert	0,6 km
• Digue de Fouchy	2,4 km

### - Ouvrages hydrauliques :

- Vannage des Flotteurs
- Déversoir-clapet de Saint-Julien
- Clapet de Pétal
- Vannage Croncels/BT1
- Vannage de la Paresse/BT2
- Vannage du Temple
- Déversoir-clapet des Charmilles et vannage du Gouffre

### - Remblais linéaires :

- Avenue Auguste Terrenoire à Saint-Julien-les-Villas
- Chaussée du Vouldy à Troyes
- Bretelles Taittinger/Pompidou à Saint-Parres-aux-Tertres
- Remblai du stade de l'Aube à Troyes
- Rue Roger Salengro à Pont-Sainte-Marie

Le système d'endiguement de l'agglomération troyenne est installé sur le territoire des communes de La-Chapelle-Saint-Luc, Lavau, Pont-Sainte-Marie, Saint-Julien-Les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres et Troyes. Il protège des inondations, selon leur intensité, de la Seine et de ses dérivations.

#### **Article 4 : niveau de protection du système d'endiguement**

Le système d'endiguement de l'agglomération troyenne offre un niveau de protection différencié des crues de la Seine et de ses dérivations (canal des Trévois, rivière Notre-Dame, canal du Vouldy, Vieille Seine, canal du Labourat) suivant les niveaux altimétriques atteints par les eaux à différents repères (voir plan en annexe 2 de l'arrêté) :

- Niveau de protection relié à l'échelle de Troyes-Foicy : jusqu'à 4,34 m ;
- Niveaux de protection reliés à l'échelle de Troyes-Tauxelles : jusqu'à 3,24 m ou 3,44 m selon la localisation ;
- Niveau de protection relié à l'échelle aval de l'ouvrage de Pétal : jusqu'à 1,92 m ;
- Niveaux de protection reliés à l'échelle de Troyes-Tauxelles ou à l'échelle amont de l'ouvrage de Pétal : jusqu'à 3,12 m aux Tauxelles / 2,39 m à Pétal amont ou jusqu'à 2,47 m aux Tauxelles / 2,08 m à Pétal amont suivant la localisation.

#### **Article 5 : zone protégée**

La zone protégée par le système d'endiguement de l'agglomération troyenne comprend 4 secteurs constitués de sous-zones protégées :

- Secteur centre-ville, délimité par le canal des Trévois à l'ouest et le canal du Vouldy à l'est ;
- Secteur est-troyen, délimité par la Seine troyenne (canal du Vouldy) à l'ouest, la Vieille Seine à l'est et le canal du Labourat au nord ;
- Secteur Labourat/Pont-Hubert, délimité par le canal du Labourat au sud et la Seine extérieure à l'est ;
- Secteur Fouchy, délimité par la digue côté cours d'eau et par l'altimétrie naturelle côté plaine.

Les zones protégées par le système d'endiguement de l'agglomération troyenne sont situées sur les communes de La-Chapelle-Saint-Luc, Lavau, Pont-Sainte-Marie, Saint-Julien-Les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres et Troyes.

#### **Article 6 : population de la zone protégée**

La population protégée par le système d'endiguement de l'agglomération troyenne est estimée à 14 191 personnes et répartie selon le plan joint en annexe 3.

#### **Article 7 : classe du système d'endiguement**

Au titre de l'article R.214-113 du code de l'environnement, le système d'endiguement de l'agglomération troyenne relève de la classe B.

#### **Article 8 : sécurité des ouvrages hydrauliques**

La communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole est gestionnaire du système d'endiguement de l'agglomération troyenne. À ce titre, elle en assure la surveillance, l'exploitation, l'entretien et la maintenance, conformément aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-119-2 du code de l'environnement, les ouvrages sont conçus, entretenus et surveillés de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par le système d'endiguement à la zone considérée contre les inondations de la Seine et de ses dérivations.

#### **Article 9 : dossier technique**

Dès la notification du présent arrêté, le gestionnaire du système d'endiguement établit et tient à jour un dossier technique, conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement.

Ce dossier comprend notamment la documentation technique préexistante afférente aux digues dans le cadre de la réglementation en vigueur antérieurement au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

#### **Article 10 : document d'organisation**

Le gestionnaire du système d'endiguement établit et tient à jour un document d'organisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement.

Au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté, le gestionnaire du système d'endiguement transmet ce document au service en charge de la police de l'eau dans le département de l'Aube et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est. Toute modification notable du document d'organisation est portée immédiatement à la connaissance de ces deux services.

#### **Article 11 : registre d'ouvrage**

Dès la notification du présent arrêté, le gestionnaire du système d'endiguement établit et tient à jour un registre d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement.

Ce registre est communicable à tout moment au service en charge de la police de l'eau dans le département de l'Aube et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est.

#### **Article 12 : surveillance**

Le gestionnaire du système d'endiguement établit et transmet au Préfet de l'Aube, avec copie à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, un rapport de surveillance périodique, conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 5 ans, conformément à l'article R.214-126 du code de l'environnement. Le premier rapport de surveillance est à transmettre pour le 31 décembre 2023.

#### **Article 13 : visites techniques approfondies**

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3 du présent arrêté. La première VTA, effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du code de l'environnement, est réalisée avant le 31 décembre 2023. Les VTA ultérieures sont réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une VTA est effectuée, par le gestionnaire du système d'endiguement, à l'issue de tout événement ou évolution survenue en application de l'article 16 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement de l'agglomération troyenne.

Tout rapport de VTA est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

#### **Article 14 : étude de dangers**

L'étude de dangers, jointe au dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de l'agglomération troyenne, est actualisée par le bénéficiaire de l'autorisation au minimum tous les 15 ans et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée. La première actualisation sera faite au plus tard pour le 30 juin 2037.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée par le bénéficiaire de l'autorisation à la connaissance du Préfet de l'Aube avec copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est.

#### **Article 15 : alerte**

Le gestionnaire du système d'endiguement est tenu de donner l'alerte aux maires des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, aux services de secours de l'État dans le département de l'Aube et aux services préfectoraux de gestion de crise lorsqu'une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà des niveaux de protection garantie par le système d'endiguement ainsi qu'en cas de risque de venues d'eau lorsque la crue inondation est confirmée.

#### **Article 16 : événements importants pour la sécurité hydraulique**

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, sans délai, au Préfet de l'Aube, avec copie à la direction départementale des territoires de l'Aube et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand-Est tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet de l'Aube, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

#### **Article 17 : suivi morphologique et hydraulique**

Le gestionnaire surveille la capacité d'écoulement des crues et vérifie que les hypothèses qui ont prévalu au dimensionnement du système d'endiguement objet du présent arrêté sont respectées.



Après chaque crue supérieure à la crue de retour 10 ans, ou après observation d'une modification morphologique, le gestionnaire du système d'endiguement met à jour son modèle de représentation des écoulements en crue et produit un rapport de synthèse sur les conséquences des modifications morphologiques et hydrauliques sur les caractéristiques du système d'endiguement qu'il communique au préfet de l'Aube et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est.

#### **Article 18 : modification des éléments du dossier de demande d'autorisation**

Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible s'il s'agit d'une modification indépendante du gestionnaire du système d'endiguement, à la connaissance du Préfet de l'Aube avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 19 : changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation du système d'endiguement de l'agglomération fait l'objet d'une déclaration au Préfet de l'Aube par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

#### **Article 20 : cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté du système d'endiguement de l'agglomération troyenne, fait l'objet d'une déclaration par son gestionnaire, auprès du préfet de l'Aube dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans de l'exploitation du système d'endiguement, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

#### **Article 21 : abrogation ou suspension de l'autorisation**

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement de l'agglomération troyenne, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en assurer la surveillance en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

#### **Article 22 : servitudes et conventions d'accès**

Le gestionnaire est tenu de mettre en place, à ses frais, les servitudes et les conventions d'accès à toutes les parties du système d'endiguement nécessaires pour effectuer la surveillance, l'entretien et l'exploitation.

Les justificatifs figurent dans le document d'organisation, objet de l'article 10 du présent arrêté, et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

#### **Article 23 : travaux à proximité du système d'endiguement**

L'exploitant du système d'endiguement est tenu d'être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité afin de prévenir d'éventuels endommagements. Il doit donc communiquer l'implantation des ouvrages et les coordonnées du service à informer conformément aux dispositions de l'article R.554-7 du code de l'environnement.

#### **Article 24 : travaux sur le système d'endiguement**

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement de l'agglomération troyenne, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation d'un porté à connaissance auprès du préfet de l'Aube. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R.214-119 et 120 du code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R.214-44 du code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le Préfet de l'Aube en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique défini à l'article 16.

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir de recours à un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

#### **Article 25 : accident – incident**

Tout accident ou incident intéressant le système d'endiguement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code.

#### **Article 26 : contrôles**

Le gestionnaire du système d'endiguement est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code.

#### **Article 27 : sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du gestionnaire du système d'endiguement les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 28 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 29 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire du système d'endiguement d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 30 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires de l'Aube.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube dans un délai de quinze jours à compter de sa signature et mis à disposition du public par publication sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie des communes de La-Chapelle-Saint-Luc, Lavau, Pont-Sainte-Marie, Saint-Julien-Les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres et Troyes. Un certificat de l'accomplissement de cette formalité est établi par les soins des maires des communes précitées qui le transmettent au service réseaux, risques et crises de la direction départementale des territoires de l'Aube.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur les sites où se situent les principaux ouvrages du système d'endiguement, de manière visible. Cet affichage a lieu dans les 15 jours à compter de la publication du présent arrêté et doit être maintenu pendant une période d'au moins un an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue dans la procédure d'autorisation et les documents réglementaires susvisés, de notifier à peine d'irrecevabilité tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 30 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50, 51 et 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le système d'endiguement présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, de deux mois qui décale le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-avant, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente dès le début de l'exploitation du système d'endiguement par le bénéficiaire, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le système d'endiguement présente.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe les prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes susvisés. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Ce recours peut également s'effectuer par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 31 : exécution :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, les maires des communes de La-Chapelle-Saint-Luc, Lavau, Pont-Sainte-Marie, Saint-Julien-Les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres et Troyes, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le directeur départemental des territoires de l'Aube.

Le présent arrêté sera, par les soins de la direction départementale des territoires de l'Aube :

- adressé aux services intéressés de la DREAL Grand-Est,
- adressé aux mairies de La-Chapelle-Saint-Luc, Lavau, Pont-Sainte-Marie, Saint-Julien-Les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres et Troyes pour y être affiché,
- notifié au président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 30 juin 2022

La préfète,

  
Cécile DINDAR

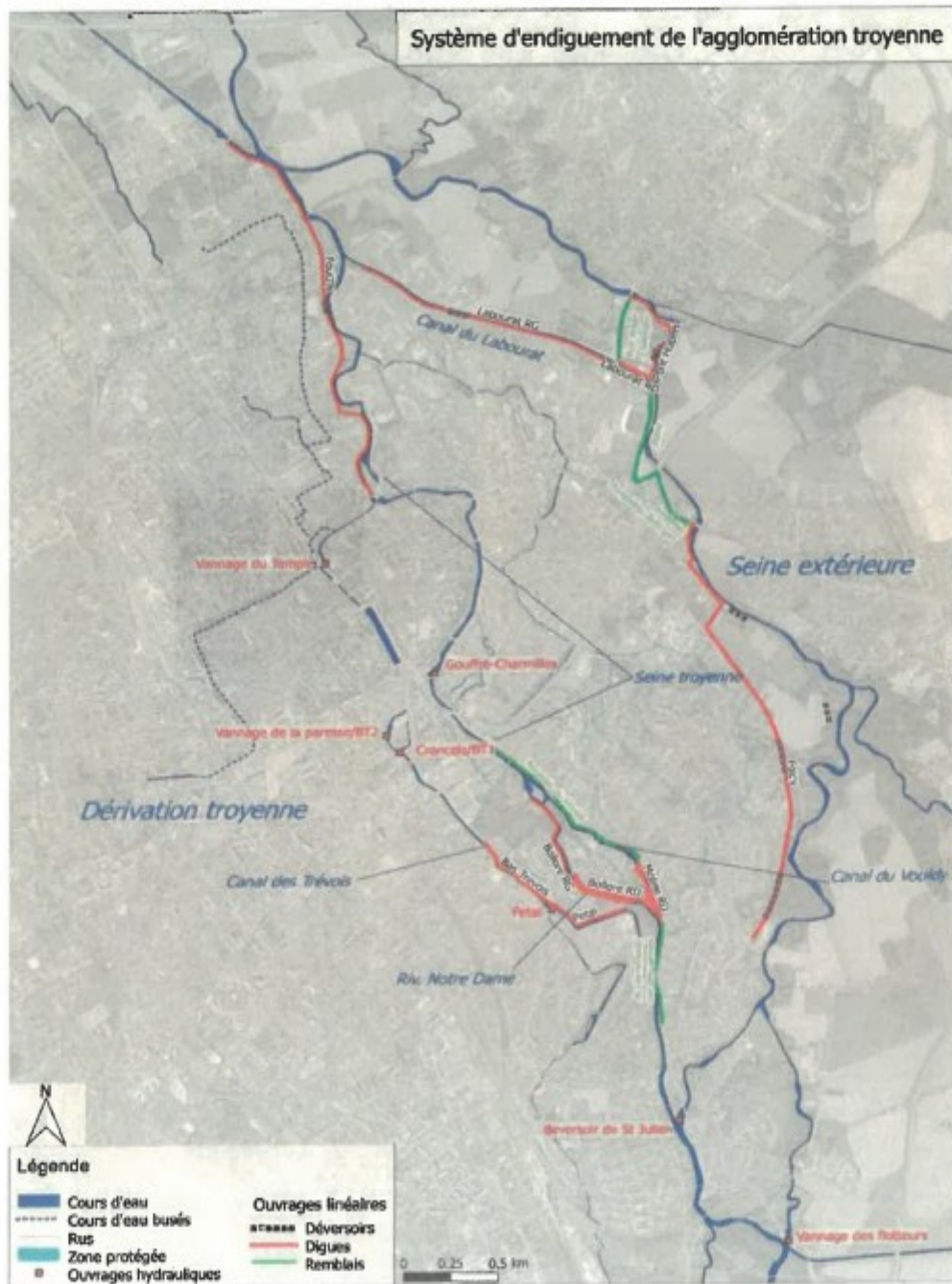
Annexe 1 : localisation des ouvrages

Annexe 2 : niveaux de protection

Annexe 3 : population protégée

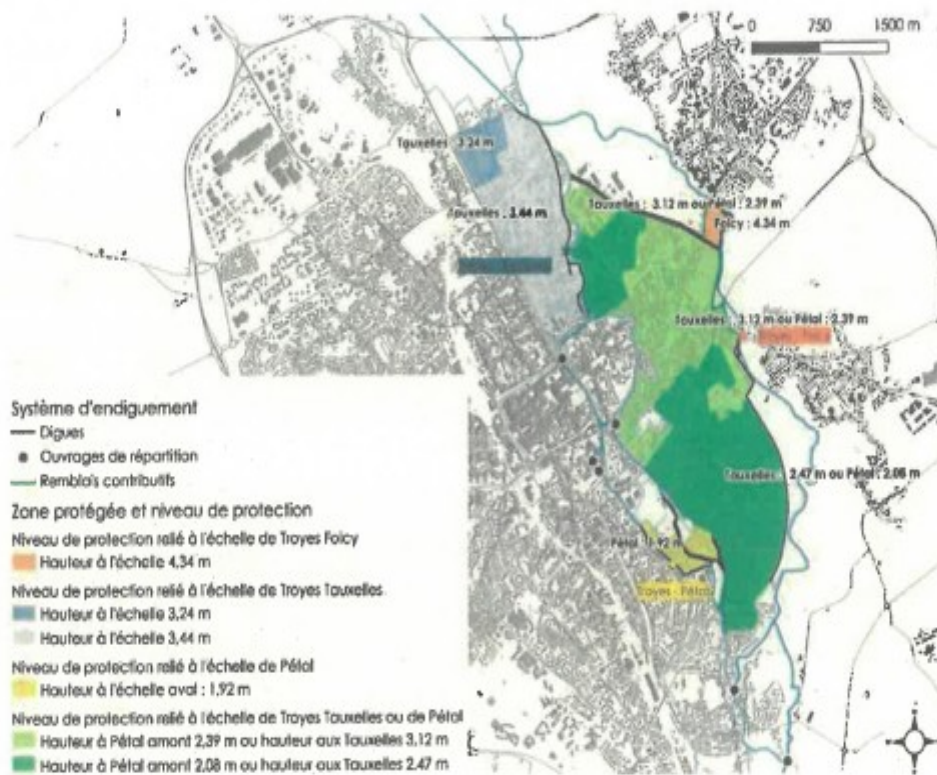
Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant autorisation du système d'endiguement de l'agglomération troyenne

Localisation des ouvrages



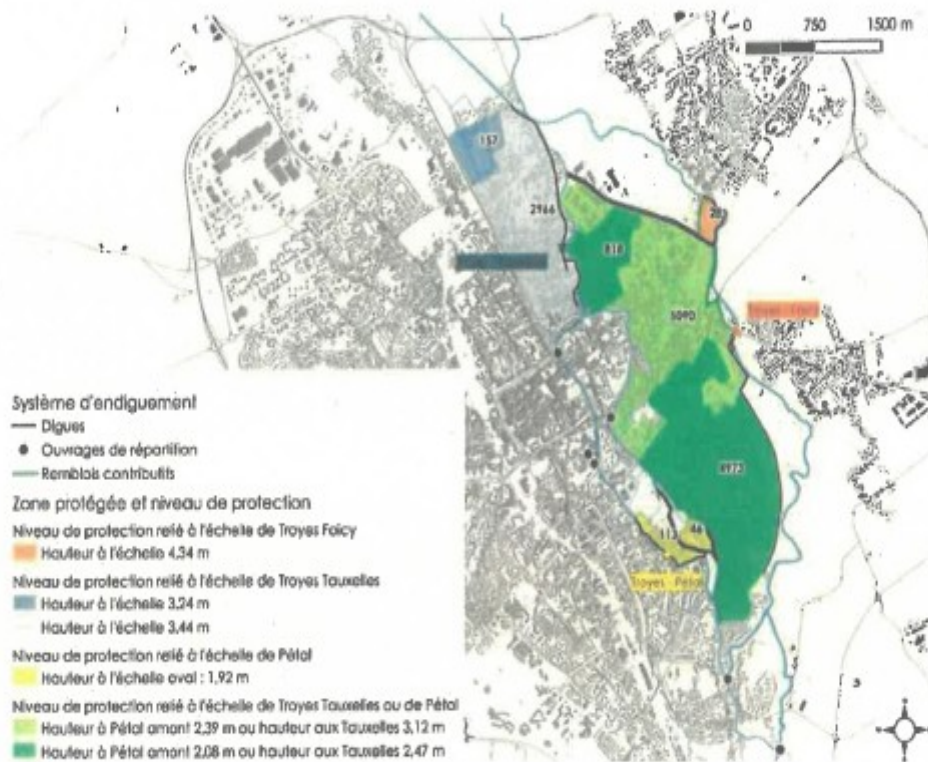
**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant autorisation du système d'endiguement  
de l'agglomération troyenne**

**Niveaux de protection**



**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral portant autorisation du système d'endiguement  
de l'agglomération troyenne**

**Population protégée**



# PRÉFECTURE DE L'AUBE

## Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

PCICP2022182-0001 – Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant délégation de signature à M. Barthélémy CHAMPANHET, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube.



Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2022182-0001 du 1<sup>er</sup> juillet 2022

portant délégation de signature à  
M. Barthélémy CHAMPANHET,  
sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube

La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82 –213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 14 juin 2022 nommant M. Barthélémy CHAMPANHET, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée, à compter du 4 juillet 2022, à M. Barthélémy CHAMPANHET, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, conventions et contrats, accusés de réception, récépissés, recours gracieux et documents relevant des attributions du représentant de l'État dans l'arrondissement de Bar-sur-Aube.

**ARTICLE 2 :** Sont exclus de la présente délégation les ordres de réquisition du comptable public, les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses, les déférés au tribunal administratif au titre du contrôle de légalité ainsi que les décisions de faire appel d'un jugement, les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit, les acceptations des démissions des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

1/2

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00  
[www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr)



**ARTICLE 3 :** Délégation est également donnée, à compter du 4 juillet 2022, à M. Barthélemy CHAMPANHET, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, pour assurer au niveau départemental :

- la délivrance des cartes professionnelles de guide-conférencier, le classement des offices de tourisme et le classement des communes en communes touristiques ;
- l'administration du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

**ARTICLE 4 :** Délégation de signature est donnée, à compter du 4 juillet 2022, à M. Barthélemy CHAMPANHET, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, pour prendre, pour l'ensemble du département, notamment lorsqu'il assure le service de permanence (samedis, dimanches, jours fériés et jours non ouvrés), toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment en matière de police administrative, de police des étrangers, de respect de l'ordre public, d'hospitalisation sans consentement et de représentation de l'État devant les tribunaux. Cette délégation concerne également les saisines du juge des libertés et de la détention.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Barthélemy CHAMPANHET, délégation de signature est donnée à Mme Justine CLAUDON, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Bar-sur-Aube, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté. En cas d'absence simultanée de M. Barthélemy CHAMPANHET et de Mme Justine CLAUDON, la délégation de signature sera exercée par Mme Karène CLEMENT, secrétaire administrative de classe supérieure, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Isabelle PERRIER, secrétaire administrative de classe supérieure.

Sont exclus de cette délégation de signature les actes relatifs à l'utilisation de la force publique, au maintien de l'ordre public, aux sanctions administratives (sauf les arrêtés de suspension des permis de conduire) et aux arrêtés attributifs de subvention.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0005 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, est abrogé.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Troyes, le 01 JUL. 2022

La préfète,

  
Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.